

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des Installations Classées

N°36791

**Arrêté du 20 juillet 2007**  
**Portant autorisation d'exploitation**  
**et d'ouverture au public**  
**du parc animalier « La Halte au Volcan »**  
**situé au lieu-dit « Le Chatellier' »**  
**Rue de Canacan à PLECHATEL (35470)**

**LE PREFET de la RÉGION de BRETAGNE**  
**PREFET d'Ille-et-Vilaine**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;
- VU la loi n° 76.663 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;
- VU le décret n° 77.1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et concernant les établissements détenant des animaux ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 33.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 1976 fixant les conditions générales auxquelles sont subordonnées les autorisations délivrées en application du décret n° 73.218 du 23 février 1973 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques.

VU le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 de la loi n° 64.1245 du 16 septembre 1964 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les décisions du Ministère de l'Ecologie et du développement durable d'accorder le certificat de capacité à M. Gérard HAISSANT le 29 décembre 1998 ;

VU la demande présentée par le PARC ANIMALIER LA HALTE AU VOLCAN représenté par M. Gérard HAISSANT en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser un parc animalier ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires culturelles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de PLECHATEL du 20 novembre au 21 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de PLECHATEL, BAIN-DE-BRETAGNE , POLIGNE, PANCE ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (formation de la faune sauvage captive) en date du 5 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux terme de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation et les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines, et permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ; que les mesures imposées et le moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection du public et des animaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

## A R R E T E

**Article 1er** – Mr Gérard HAISSANT, gérant de « la Halte au Volcan », est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, au lieu-dit « Le Chatellier », rue de Canacan à PLECHATEL (35470) .

L'exploitant pourra y définir toutes espèces dont la détention est autorisée conformément à la liste en annexe et au certificat de capacité qui lui a été délivré.

Toute introduction d'une nouvelle espèce ou toute augmentation d'effectif devra faire l'objet d'une déclaration au préfet d'Ille-et-Vilaine.

L'établissement est compris dans la nomenclature des Installations Classées à la rubrique 2140.

**Article 2** – L'établissement est composé d'un parc animalier, comprenant plusieurs enclos. Certains enclos ont une zone de contact réservée aux animaux les plus dociles (daims, chèvres, lamas, mouflons et moutons d'Ouessant).

**Article 3** – Les installations de l'établissement doivent offrir aux animaux de bonnes conditions de détention et permettre leur observation en tenant compte de la santé et de la sécurité du public et du personnel de service.

L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints et annexés au dossier. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Article 4** - La clôture d'enceinte de l'établissement doit être constituée distinctement de celle des enclos de manière à interdire la fuite des animaux ; sa hauteur sera du minimum de 1,80 m.

Des clôtures appropriées entourent chaque parc individuel (les grillages doivent être tendus de façon à ne pas constituer de piège pour l'animal – l'utilisation du fer barbelé est interdite.

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes .A défaut , afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les ouvertures et accès aux enclos situés du côté du public sont cadenassés.

L'aménagement doit permettre un agencement rationnel des parcs, des espaces suffisants pour l'hébergement des animaux de manière à assurer leur confort et la sécurité du public.

Des parcs individuels avec abris sont prévus pour chaque espèce et autant que nécessaire. Des animaux d'espèces différentes peuvent cohabiter suivant les compatibilités entre espèces.

Ni les locaux ni leur aménagement ne doivent être source d'insalubrité ou de nuisance pour le voisinage.

**Article 5** – Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau du parc.

Chaque enceinte doit disposer d'eau, pour l'abreuvement des animaux en eau potable.

Ces zones devront être protégées du gel.

**Article 6** – Les parcs qui hébergent une faune et une flore spécifiques doivent être conçus et aménagés en fonction de la biologie des êtres présents ; Dans chaque enclos, il sera prévues une ou plusieurs caches permettant aux animaux de se soustraire à la vue du public.

Ils doivent être en bon état, ne pas permettre que les animaux se blessent dans leurs déplacements, qu'ils s'échappent ou que d'autres animaux s'introduisent dans les enclos.

#### Règles d'exploitation

**Article 7** – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Chaque jour, il devra être procédé au nettoyage des abris, des abreuvoirs, des mangeoires, au ratissage des parcs.

Les bâtiments sont convenablement ventilés, les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant de méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'usage de produits chimiques à l'intérieur des enceintes est interdit en présence des animaux occupant habituellement l'enclos.

**Article 8** – Contrôle des installations et des effluents.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés d'effectuer des contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Article 9** – Alimentation des animaux.

Afin de maintenir un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments sont entreposés dans les locaux réservés à cet effet.

La nourriture destinée à l'alimentation des animaux doit être entreposée et conservée sous régime du froid si sa nature le nécessite.

Le matériel est les emplacements utilisés pour la préparation et la distribution des aliments doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

#### Distribution de la nourriture

Les animaux doivent être nourris au moins une fois par jour, sauf dans le cas de prescription vétérinaire.

Le régime de chaque individu doit être fonction de ses caractéristiques (espèce, âge, taille, poids, sexe, gestation éventuelle, etc).

L'alimentation, quant elle est distribuée individuellement, doit être donnée à l'animal par un agent responsable. Cet agent doit être suffisamment compétent pour mesurer les écarts et les variations de prise de nourriture conciliables avec une bonne santé de l'animal et il doit adapter la ration aux besoins ;

**Article 10** – Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce.

Les stockage du fumier sera assuré sur une aire aménagée conformément au dossier.

Les effluents seront éliminés sur 92 ha de terres épandables régulièrement travaillées, exploitées par le GAEC des LANDES « Le Pont Guisson » à PLECHATEL (prêteur de terres).

**Article 11** – Aucun dépôt de déchets ou de cadavres, même temporaire, n'est autorisé, des bacs ou enceinte à température négative doivent être prévus à cet effet. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être enlevés ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

**Article 12** – Contrôle sanitaire.

12-1 : l'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Il doit définir un programme qui touche à la fois à la prévention des maladies et à leur contrôle.

12-2 : livre de soins vétérinaires.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera conservé dans l'établissement pendant 5 années à compter de la dernière inscription et soumis aux requêtes des services d'Etat chargés du contrôle.

Sur le livre de soins seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi de son adresse et de son numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

12-3 : les animaux doivent être journellement observés par un agent qui en assure la responsabilité et qui note dans le livre de soins vétérinaires les événements relatifs à la santé des animaux qui, s'il y a lieu, seront traités avec les soins nécessaires, le plus tôt possible.

12-4 : les animaux nouvellement acquis doivent être isolés, dès leur arrivée, des animaux résidents, jusqu'à ce que l'on soit sûr de leur bon état de santé. Si une maladie se révèle, l'animal ne devra être mis en contact des autres qu'après observation de la guérison clinique.

12-5 : capture des animaux.

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation d'anesthésiants, de filets, de cordages divers et de gants de capture.

Le transport des animaux capturés sera effectué dans des bacs appropriés. S'il est nécessaire de procéder à l'abattage d'un animal, celui-ci sera effectué en évitant toute souffrance.

**Article 13** – Règlement.

13-1 : règlement intérieur.

L'établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit posséder un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent ;
- fixe les consignes de sécurité, notamment des panneaux d'information ;
- fixe la liste des interdictions qui devront concerner en particulier :
  - la pénétration du public dans les locaux de service ;
  - l'introduction d'objets ou de produits dangereux ;
  - l'utilisation d'appareils (ex. flash) ;
  - l'accès d'animaux appartenant au public ou au personnel ;
- fixe l'importance des visites organisée et le nombre d'accompagnateurs.

13-2 : règlement de service.

Il sera également établi un règlement de service qui sera affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce règlement, qui comprendra les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses en service normal ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement et dans les couloirs de service ;
- les consignes à appliquer par le personnel pour assurer la sécurité du public.

Le personnel de service est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

13-3 - : plan de secours et soins médicaux d'urgence.

Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux, sera affiché aux entrées de l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secourisme.

#### **Article 14** – Dispositions relatives au contrôle des établissements.

14-1 : contrôle de l'autorité administrative.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'établissement doit tenir et présenter à la requête des agents et services habilités :

- un registre des effectifs ;
- un livre de soins vétérinaires. Les règles de détention sont constituées des dispositions :
  - des arrêtés relatifs aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ;
  - du présent arrêté.

14-2 : registre des effectifs.

Le registre des effectifs a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance et de la détention des animaux présents par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant 5 années à compter de la dernière inscription.

Sur le registre seront précisés en tête :

-  le nom de l'établissement suivi de son adresse et de son numéro de téléphone ;
- la nature des activités exercées ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;

- le nom du ou des responsables titulaires du certificat de capacité ;
- le nom du médecin attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone ;

14-3 : tenue du registre des effectifs.

Le registre doit comprendre autant de chapitres qu'il y a d'espèces détenues. Les renseignements exigés pour chaque individu, au fur et à mesure des entrées, des naissances et des morts, seront portés sur une double page.

La page de gauche sera réservée aux entrées et portera sur :

- l'origine des animaux et leur lieu de provenance ;
- la date de naissance pour les animaux nés dans l'établissement,
- l'âge à la date d'entrée ;
- le sexe ;
- en cas d'importation, la référence de l'autorisation d'importation et de la dérogation sanitaire accordées ;
- sa localisation dans l'établissement.

La page de droite sera réservée à la mortalité aux décès et portera sur :

- la date de la mort ;
- les causes et les circonstances de la mort.

Pour les animaux détenus en groupe et dont l'identification au sein du groupe est difficile, le chapitre consacré à l'espèce précisera le nombre d'individus à la place des renseignements relatifs à l'âge et au sexe. Pour chaque acquisition, naissance ou mort d'un animal, les modifications intervenues dans la population du groupe seront consignées en précisant le nombre d'individus existants.

Toutes mesures doivent être prises pour réguler les naissances ;

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels (nom scientifique, nom vernaculaire, éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce pour la classification zoologique, répartition géographique, éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel et, le cas échéant, statut de protection de l'espèce et menaces pesant sur la conservation de l'espèce).

**Article 15** – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matières d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| DUREE CUMULEE D'APPARITION<br>Du bruit particulier : T | EMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en dB (A) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| T < 20 minutes                                         | 10                                         |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                            | 9                                          |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                              | 7                                          |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                                | 6                                          |
| T ≥ 4 heures                                           | 5                                          |

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) et de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 16** – Le retrait temporaire ou définitif du parc de certains animaux pourra être exigé après avis de l'inspecteur des installations classées s'il apparaît que ces animaux, par leurs manifestations, sont une trop grande source de gêne pour le voisinage.

De la même façon, l'inspecteur des installations classées, s'il juge nécessaire, peut exiger que certains animaux soient rentrés la nuit ou que d'autres dispositions particulières soient prises afin de limiter toute nuisance.

**Article 17** – Les prescriptions réglementaires du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934 et leur modificatif, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

**Article 18** – L'administration se réserve en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

**Article 19** – Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

**Article 20** – Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

**Article 21** – Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.



Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**Article 22** – Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**Article 23** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine, le Maire de PLECHATEL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de PLECHATEL, POLIGNE, PANCE et BAIN-DE-BRETAGNE.

RENNES, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le secrétaire général, par suppléance



Stephan de RIBOU

## Annexe

### Les effectifs animaux

Les effectifs animaux présents dans le parc animalier « La Halte au Volcan » au lieu-dit « Le Châtelier » sur la commune des PLECHATEL sont répertoriés dans la liste suivante.

| Liste des noms communs | Noms scientifiques          | Total |
|------------------------|-----------------------------|-------|
| OISEAUX                |                             |       |
| Autruche               | Struthio camelus            | 2     |
| Emeu                   | Dromiaius novaehollandiae   | 2     |
| Nandou                 | Rhéa americana              | 3     |
| MAMMIFERES             |                             |       |
| Cheval                 | Equus                       | 1     |
| Ane domestique         | Equus asinus asinus         | 1     |
| Wallaby de Benett      | Wallabia refogrisea frutica | 2     |
| Cochon du Vietnam      | Sus scrofa domesticus       | 4     |
| Mouflon                | Ovis orientalis musimon     | 8     |
| Lama                   | Lama glama                  | 1     |
| Guanaco                | Lama guanicoe               | 2     |
| Chèvres naines         | Capra hircus                | 12    |
| Moutons d'Ouessant     | Ovis amon                   | 8     |
| Daim                   | Dama dama                   | 13    |
| Alpaga                 |                             | 1     |
| Mara                   | Dolicotis patagonum         | 5     |